



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Service de l'Alimentation</b> <b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b> <b>Bureau des établissements de transformation et de distribution</b> <b>Service de la coordination des actions sanitaires</b> <b>Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales</b> <b>Bureau de l'Exportation Pays Tiers</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 tél : 01 49 55 + n° poste</p> <p>Dossier suivi par : SDSSA – BETD : M. SALGUES (84 99) SDASEI – BEPT : K. BUCHER(84 85)</p> <p>Courriel institutionnel : <a href="mailto:sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr">sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</a> <a href="mailto:export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr">export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr</a></p> <p><b>NOR :</b> Réf. interne : EXP NI 2010 / 086 MOD10.21 B 29/10/09</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8129</b></p> <p><b>Date : 29 Avril 2010</b></p>
---	---

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	Modifie NS 2009-8215 du 27/07/2009
Date limite de réponse :	Aucune
📎 Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité	Tout public

**Objet : Modification de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8215 : PEROU - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de produits laitiers vers le Pérou**

**Références:** voir références de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8215

**Résumé :** La présente note de service précise certaines dispositions de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8215 concernant les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de produits laitiers vers le Pérou. En particulier, elle précise que les dossiers de demande d'agrément doivent être présentés en français ainsi qu'en langue anglaise ou espagnole.

**MOTS-CLES : PEROU – EXPORT – AGREMENT- PRODUITS LAITIERS**

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution :	Pour information :
- DDCSPP	- DRAAF
- DDPP	- DGPAAT
- DDSV	- DGCCRF
- DSV	- DGT
	- FranceAgriMer/SAEXP
	- Service Economique de Lima

Conformément à demande des autorités péruviennes dans un courrier en date du 08 avril 2010, les dossiers de demande d'agrément doivent être présentés en français ainsi qu'en langue anglaise ou espagnole.

Le point III.2. de la NS 2009-8215 est modifiée comme suit :

### III.2 Dossier d'agrément

La demande d'agrément pour l'exportation est instruite conformément aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008. Outre les éléments généraux prévus par cette note de service, la demande fournie par le professionnel devra comporter précisément tous les éléments suivants :

- La copie de l'agrément communautaire délivré par la DDSV.
- Un document visé par la DDSV, décrivant les processus de production :
  - diagramme de production ;
  - détails des procédures appliquées pour la fabrication du produit ;
  - origine de la matière première ;
  - paramètres de transformation (temps, température...).
- Un document avec des informations précises sur la mise en œuvre d'un plan HACCP.

L'ensemble du dossier devra être présenté en français ainsi qu'en langue anglaise ou espagnole.

Les dossiers complets, une fois validés par la direction départementale compétente, sont adressés, assortis d'un avis favorable, au Bureau des établissements de transformation et de distribution.

La version consolidée de la NS 2009-8215 est disponible dans GALATEE.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Coordination  
des Actions sanitaires – C V O

Jean-Luc ANGOT